RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2014-2017 et ses annexes, conclus dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac et qui figurent en annexe du présent avis, sont étendus par arrêté du 30 juin 2015 publié au JORF du 10 juillet 2015, à l'exception des pénalités de retard figurant à l'article 12§4 de l'accord, et à l'exception des clauses de réserve de propriété figurant dans l'accord et ses annexes.

L'avenant intégrant l'appellation « côtes de Duras » au sein de l'interprofession, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par le même arrêté.

LES VINS DE
Bergerac

C.I.V.R.B.

Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac

Accords Triennaux Interprofessionnels 2014-2017

Organisation du marché des vins de la région de Bergerac

Campagne 2014-2015
Campagne 2015-2016
Campagne 2016-2017

Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 Bergerac Cedex
Tél.05.53.63.57.57 - Fax.05.53.63.010 - e-mail. contact@vins-bergerac.fr - Site : www.vins-bergerac.fr

LES VINS DE Bergerac

Article 1 — Objet

Le présent Accord Interprofessionnel s'exerce dans le cadre du **Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac (C.I.V.R.B.)** conformément aux articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement du Conseil 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (dit OCM unique).

Il s'applique sur le territoire français à l'ensemble des membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle et produisant, transformant ou commercialisant les vins suivants :

- Vins tranquilles d'appellation d'origine contrôlée :
  - o Bergerac (Blancs, Rouges et Rosés) ;
  - o Côtes de Bergerac (Blancs et Rouges) ;
  - o Montravel (Blancs et Rouges) ;
  - o Côtes de Montravel (Blancs) ;
  - oHaut Montravel (Blancs) ;
  - o Monbazillac (Blancs) ;
  - o Pécharmant (Rouges) ;
  - o Rosette (Blancs) ;
  - o Saussignac (Blancs).

Article 2 — But

Le présent Accord Interprofessionnel met en œuvre et définit l'ensemble des mesures suivantes :

- Connaissance statistique du marché (Titre I);
- Organisation du marché (Titre II);
- Financement de l'Interprofession (Titre III);
- Suivi Aval de la Qualité (Titre IV);

Article 3 — Durée

Le présent Accord Interprofessionnel est conclu pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017. Le début de chaque campagne est fixé au 1er août.

LES VINS DE Bergerac

TITRE I
CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article 4

Les mouvements et les transactions à la production et à partir de la production portant sur les vins désignés à l'article 1, ainsi que sur les raisins et les moûts pouvant prétendre à ces indications géographiques, sont enregistrés au C.I.V.R.B.

Article 4 bis — Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le C.I.V.R.B. a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du C.I.V.R.B. est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

Article 5 — Ventes en vrac avec retiraison en vrac

Toute vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres fait l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par le C.I.V.R.B. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑤, ⑥-a, et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en vrac. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- Au C.I.V.R.B. à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est dit " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac** ". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

Le contrat doit être déposé ou adressé pour enregistrement au C.I.V.R.B. au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et préalablement à toute retiraison.
Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat, le C.I.V.R.B. remet ou adresse au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.
Le visa des contrats est de droit lorsque les décisions interprofessionnelles n'ont pas été étendues par les Pouvoirs Publics.

LES VINS DE Bergerac

Article 6 — Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles
après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1 font l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par le C.I.V.R.B. lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧-a, et ⑩ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- Au C.I.V.R.B. à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles"** suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article 6 bis — Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1 font l'objet d'un contrat dont les termes doivent être conformes aux mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par le CIVRB. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④ et ⑥ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit **"Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"**, comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- Au C.I.V.R.B. à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement au CIVRB au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

Article 6 ter — Contrats pluriannuels

Toute transaction au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, soit sur des vins cités à l'article 1, peut faire l'objet d'un contrat pluriannuel. Ce contrat pluriannuel est concrétisé par le renseignement du cadre prévu à cet effet sur chacun des **"Bordereau de confirmation d'achat"**.

Ce contrat pluriannuel est conclu pour une durée de 3 campagnes successives, sans tacite reconduction, à compter de la date de signature du 1er **"Bordereau de confirmation d'achat"**.
Le contrat pluriannuel, dans la mesure où il est partie intégrante d'un **"Bordereau de confirmation d'achat"**, suit toutes les autres règles de ces derniers.

LES VINS DE Bergerac

Article 7 — Registre d'entrées-sorties

Dans le cadre des obligations de déclaration incombant aux entrepositaires agréés (Code Général des Impôts, articles 286 I et 286 J – annexe 2 ; article 50-00G – annexe 4) et afin de faciliter et d'unifier la collecte des données, les entrepositaires agréés récoltants (ci-après dénommés producteurs) doivent remplir mensuellement un **registre d'entrées-sorties**.
Ce registre d'entrées-sorties, sous forme d'un cahier sur support papier à feuillets détachables (voir modèle en annexe), est fourni par le C.I.V.R.B. pour chaque nouvelle campagne viticole. Le producteur conserve cependant la possibilité d'utiliser tout moyen informatisé ou non à sa convenance, pour peu :

- que ce moyen soit agréé par le C.I.V.R.B., sans que cet agrément ne préjuge de l'agrément des services des Douanes et Droits indirects concernés ;
- que les données nécessaires soient à disposition et transmises dans les délais réglementaires à chacun des organismes et des administrations destinataires.

Le registre d'entrées-sorties est composé d'une liasse d'entrées pour l'ensemble de la campagne et d'une liasse de sorties (appelée DRMS : Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties) par mois de campagne.
Chaque liasse comporte 3 exemplaires destinés :

- Aux services des Douanes et Droits Indirects concernés,
- Au C.I.V.R.B.,
- La souche reste dans le registre pour le producteur.

Les producteurs remettent les feuillets nécessaires auprès des services douaniers qui transmettent au C.I.V.R.B. les feuillets qui lui reviennent :

- Une fois par an pour la liasse d'entrées (les feuillets de la liasse d'entrées concernant la campagne N devront être remis entre le 1er et le 10ème jour du premier mois de la campagne N+1).
- Chaque mois, les feuillets de la DRMS du mois M devront être remis entre le 1er et le 10ème jour du mois M+1.

Les ventes régies par les articles 5 et 6 du présent accord interprofessionnel doivent être inscrites dans le registre d'entrées-sorties sur la DRMS du mois correspondant à l'expédition physique. Le numéro d'enregistrement inscrit sur les contrats par le C.I.V.R.B. doit alors obligatoirement être reporté en regard du volume effectivement sorti.

Les DRMS servent de documents justificatifs à l'appel des Cotisations Interprofessionnelles pour toute sortie des chais des récoltants selon la règle établie dans l'article 12 du présent accord interprofessionnel.
Leur rapprochement avec les liasses d'entrées, les Déclarations de Récolte, les Déclarations de Stocks et l'état des retraits et replis d'appellations (article 9 du présent accord interprofessionnel) permet en fin de campagne viticole, de vérifier le montant des Cotisations Interprofessionnelles dues par chaque producteur et chaque négociant.

Article 8 — Connaissance des expéditions intracommunautaires

La **Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)** est impérativement renseignée en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre (caractère NGP) en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

LES VINS DE Bergerac

Article 9

Autres éléments statistiques

Récolte :

Chaque année les opérateurs adressent au C.I.V.R.B. une copie ou une édition de leur déclaration de récolte et de production, et plus précisément :

- pour les viticulteurs, de leur déclaration de récolte,
- pour les caves coopératives, de leur déclaration de production SV11,
- pour les négociants vinificateurs, de leur déclaration de production SV12.

ainsi que, pour tous, une copie ou une édition de leur déclaration de revendication.

Les Déclarations de Récolte sont déposées dans le délai fixé à l'article 407 du Code Général des Impôts, soit au plus tard le 25 novembre sous format papier et le 10 décembre sous format électronique. Les Déclarations de Production SV11 et SV12 sont déposées dans le délai fixé à l'article 16.1 du règlement (CE) n° 436/2009 du 26 mai 2009, soit au plus tard le 15 janvier. Les déclarations de revendication sont déposées auprès de l'ODG au plus tard le 15 décembre.

Stocks :

Chaque fin de campagne les viticulteurs et les caves coopératives adressent au C.I.V.R.B. une copie ou une édition de leur Déclaration de Stocks en date du 31 juillet et détaillant les vins par appellation d'origine contrôlée et par couleur. Les Déclarations de Stocks sont déposées au plus tard le 31 août.

De même, tous les négociants du ressort de l'interprofession adressent au C.I.V.R.B. un état de leurs stocks des vins cités à l'article 1 au 31 juillet, au 30 novembre et au 31 mai de chaque année en distinguant pour chaque vin les quantités en vrac et les stocks conditionnés.

Retraits d'AOC et replis :

Le C.I.V.R.B. a connaissance des retraits d'AOC, ainsi que des replis d'une appellation vers l'autre effectués à la propriété et au négoce, grâce à la communication qui lui en est faite par les viticulteurs et négociants au plus tard dans le mois suivant le retrait d'AOC ou le repli.

LES VINS DE Bergerac

TITRE II
ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 10

Réf. Article 167 du règlement du Conseil 1308/2013

En application de l'article 167 du règlement 1308/2013 du Conseil portant OCM unique, le Conseil d'Administration du CIVRB peut proposer à l'Assemblée Générale de prendre toute mesure de régulation de marché jugée appropriée et autorisée par ledit article. Ces mesures de régulation de marché font l'objet d'un avenant de campagne au présent accord interprofessionnel, soumis au vote de l'Assemblée Générale et à l'extension par les administrations compétentes préalable à sa mise en œuvre.

Dans le cadre d'une mise en réserve, l'Assemblée Générale du CIVRB donne délégation au Conseil d'Administration pour décider de la libération totale ou partielle des vins.

Les administrations concernées sont immédiatement informées des décisions prises par le C.I.V.R.B.

Article 11

Modalités de paiement

Délais de paiement :

Dans le cadre des **"Bordereau de confirmation d'achat"**, lorsque ceux-ci prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues au contrat, quelles que soient les dates effectives de retiraison et d'émission des factures.

Les transactions effectuées dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel tel que précisé à l'article 6 ter, sont soumises à des délais de paiement spécifiques selon un échéancier précisé et annexé au **"Bordereau de confirmation d'achat"**, dont le dernier versement ne peut excéder 150 jours calendaires après la date prévue pour chaque enlèvement.

Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus au quatrième alinéa de l'article L443-1 du Code de Commerce.

Paiement :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la Pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence du CIVRB cités à l'article 1.

LES VINS DE Bergerac

TITRE III
FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article 12

Cotisations Interprofessionnelles

1 - Objet

Une cotisation est perçue par le C.I.V.R.B. auprès de ses ressortissants. Cette cotisation est appelée Cotisation Interprofessionnelle.

2 - Fait générateur et assiette

Le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. Le fait générateur est constaté par le CIVRB lors de l'enregistrement des D.R.M.S. des registres entrées-sorties ou, à défaut, lors de l'évaluation d'office telle que prévue au point 4 du présent article.

L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort du CIVRB sortis, hors retraits d'appellation et replis.

3 - Répartition

La Cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac ayant fait l'objet d'un contrat tel que décrit dans les articles 5 et 6 du présent accord, le C.I.V.R.B. appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle

- auprès de l'acheteur si celui-ci est domicilié dans les départements de Dordogne, de Gironde et du Lot, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur ;
- auprès du vendeur si l'acheteur est domicilié en dehors de ces 3 départements, à charge pour celui-ci de récupérer la moitie de la cotisation interprofessionnelle auprès de l'acheteur.

Dans tous les autres cas, le C.I.V.R.B. appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur.

4 - Recouvrement

Les Cotisations Interprofessionnelles sont appelées mensuellement par le C.I.V.R.B. sur la base de l'enregistrement des D.R.M.S.

En application de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, le C.I.V.R.B., après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.
Pour ce faire, le C.I.V.R.B. peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : Déclarations de Récolte, Déclarations de Stocks, D.R.M.S. et feuilles d'entrées du Registre entrées-sorties, Retraits et Replis d'appellations déclarés, Contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Les Cotisations Interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture. À défaut, la créance porte intérêts au taux de 1,3% mensuel à titre de pénalité de retard.

Tout non paiement dans les délais précités entraîne la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement. Le CIVRB adresse deux courriers de relance à l'opérateur, suivis, à défaut de paiement, d'une mise en demeure de

régularisation de la situation, laquelle fait en outre courir les intérêts légaux en application des dispositions des articles 1152 et 1153 du Code Civil.
En dernier lieu, le CIVRB peut engager toute procédure judiciaire afin d'obtenir le règlement des sommes dues et la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles D 632-7 à R 632-8-9 du Code Rural et de la Pêche maritime.

5 - Montant

Les Cotisations interprofessionnelles sont soumises à TVA.
Les montants des Cotisations Interprofessionnelles sont fixés Hors Taxes en Assemblée Générale du C.I.V.R.B.
En cas de changement du taux de TVA, les montants Hors Taxes ne varient pas.

À compter du 1er août 2014 et pour la durée du présent accord triennal, le barème des Cotisations Interprofessionnelles est le suivant :

A.O.C.	C.V.O. à l'hectolitre	
	H.T	TTC
Bergerac Sec :	**3,76 €**	**4,51 €**
Bergerac Rosé :	**3,76 €**	**4,51 €**
Bergerac Rouge :	**3,76 €**	**4,51 €**
Côtes de Bergerac Blanc :	**3,76 €**	**4,51 €**
Montravel :	**4,00 €**	**4,80 €**
Rosette :	**4,00 €**	**4,80 €**
Côtes de Montravel :	**4,00 €**	**4,80 €**
Côtes de Bergerac Rouge :	**5,80 €**	**6,96 €**
Montravel Rouge :	**5,80 €**	**6,96 €**
Pécharmant :	**5,80 €**	**6,96 €**
Haut Montravel :	**6,00 €**	**7,20 €**
Monbazillac :	**6,00 €**	**7,20 €**
Saussignac :	**6,00 €**	**7,20 €**

Le montant des Cotisations interprofessionnelles peut être modifié à tout moment pendant la durée du présent accord triennal par voie d'avenant voté en Assemblée générale du C.I.V.R.B.

LES VINS DE Bergerac

TITRE IV
LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article 13

Suivi Aval Qualité

1 - Objet

Le Suivi Aval Qualité vise à sensibiliser directement les différents opérateurs de la filière et à responsabiliser leurs organisations représentatives dans la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux entreprises.

2 - Contrôle Qualité sur le marché

2-1. Contrôle qualité des lots de vins en vrac
Le CIVRB peut contrôler les lots de vins en vrac proposés à la vente ou ayant fait l'objet d'un contrat d'achat, préalablement à leur mise en marché. Tous les opérateurs concernés peuvent faire l'objet de ces contrôles qualité dont les résultats sont internes au C.I.V.R.B. et demeurent strictement confidentiels. Ces contrôles peuvent être confiés à un prestataire. Les suites données à ces contrôles sont directement mises en œuvre par le CIVRB.

2-2. Contrôle qualité des vins en bouteilles
Le CIVRB procède au moins deux fois par an au prélèvement d'au moins 100 échantillons de vins représentatifs de l'offre bergeracoise sur le marché français, ou intracommunautaire. Ces vins sont dégustés de façon anonyme par un jury de 3 personnes, et analysés par le laboratoire accrédité COFRAC du CIVRB pour être classés en 3 catégories :

- Conformes
- Passables
- Défectueux

Tous les opérateurs, producteurs, négociants, metteurs en bouteilles identifiés sont informés des résultats d'analyses et de dégustation des échantillons les concernant.

Les vins classés défectueux font l'objet d'un courrier informant les opérateurs concernés des défauts constatés, leur demandant quelles explications ils peuvent apporter quant à ces défauts, les encourageant à mettre en place les mesures techniques nécessaires et leur proposant un avis technique d'un œnologue du CIVRB.
Suite à ce courrier, les entreprises n'ayant pas souhaité faire appel à une procédure d'accompagnement qualité et ne justifiant d'aucune démarche qualité propre sont placées sous surveillance de la commission Suivi Aval Qualité dont la composition, les missions et pouvoirs sont définis dans l'article 14-3 qui suit.

3 - La Commission Suivi Aval Qualité

Mission :
Conformément à l'article 6 des statuts régissant l'Interprofession des Vins de Bergerac, la commission a pour mission l'amélioration de la qualité des vins de Bergerac.

Composition :

- Un membre de la famille de la production issu du Conseil d'administration du CIVRB.
- Un membre de la famille du négoce issu du Conseil d'administration du CIVRB.
- Deux techniciens du CIVRB :
  - 1 Responsable du service économie,
  - 1 Responsable du service technique.

Moyens :
Aussi souvent que nécessaire et en fonction des dossiers en cours, la Commission Suivi Aval Qualité se réunit afin de statuer sur les cas examinés de manière totalement anonyme.

Annuellement, la Commission Suivi Aval Qualité se réunit de façon à proposer des programmes au Conseil d'Administration lui permettant d'assurer sa mission (nombre de prélèvements, formation, information, etc…).

Elle s'appuie sur :
- Un règlement intérieur.
- Un collège de dégustateurs composé de producteurs, de négociants, de techniciens et de toute autre personne qualifiée.
- Une Commission des Sages composée sur le principe de l'alternance et de la parité de :
    - Président du CIVRB.
    - Président de la Commission Suivi Aval Qualité.
    - Président du Syndicat des Négociants (= Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest).
    - Président de l'ODG concerné (=Fédération des Vins de Bergerac).

Visas

Fait à Bergerac, le 7 avril 2014

Paul-André BARRIAT
Président du C.I.V.R.B.

Jean-François FRUTTERO
Président de la Fédération des Vins du Bergeracois,

Didier GRANDEAU
Président de la Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest,

LES VINS DE Bergerac

Annexe 4

Registre d'entrées-sorties

CIVRBregistreCOUV2013_Mise en page 1 28/06/13 14:05 Page1

REGISTRE ENTRÉES SORTIES : BERGERAC

règlement CE 436 / 2009

CAMPAGNE 2013 - 2014

RAPPEL :

- L'enregistrement d'un contrat d'achat au C I V R B doit être fait dans les dix jours suivant la signature.
- Lorsque des sorties se réfèrent à ce contrat, le numéro d'enregistrement délivré par le C I V R B doit être indiqué dans la colonne correspondante sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties.
- La facturation par le C I V R B des cotisations dues au titre des contrats d'achats se fait selon les informations portées sur les contrats d'achats, mais au moment des retiraisons signalées dans les D R M S.
- La facturation par le C I V R B des cotisations dues au titre des autres sorties se fait d'après les D R M S.

Contenant les Déclarations Récapitulatives Mensuelles de Sorties

D R M S n° ☐ à n° ☐

Exploitation : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

N° C V I : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐☐☐

ATTENTION : - lire attentivement le contenu de la page 2, au verso de cette couverture,
- se reporter à la notice d'utilisation élaborée par la Douane.

document édité par le **C I V R B**

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE LA RÉGION DE BERGERAC

C I V R B

Constitution du registre

Le registre contient :

1) une liasse "Entrées", comprenant trois feuillets :
- les deux premiers exemplaires, blanc et jaune, seront adressés aux services des Douanes (recette de rattachement) en fin de campagne,
  - le premier feuillet, blanc, sera visé par la Douane et adressé par celle-ci au C I V R B
  - le second feuillet, jaune, est destiné à la Douane
- le troisième exemplaire, de couleur verte, reste dans le registre du viticulteur comme souche.

NB : Le verso du feuillet vert sert à inscrire, en partie, les sorties du premier mois de campagne.

2) plusieurs liasses intitulées "Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties", comprenant trois feuillets :
- les deux premiers exemplaires, blanc et jaune, seront adressés aux services des Douanes (recette de rattachement) en début de mois suivant,
  - le premier feuillet, blanc et de format réduit, sera visé par la Douane et adressé par celle-ci au C I V R B
  - le second feuillet, jaune, est destiné à la Douane
- le troisième exemplaire, de couleur bleue, reste dans le registre du viticulteur comme souche.

NB : Le verso du feuillet bleu sert à inscrire, en partie, les sorties du mois suivant.

Utilisation

Les sorties d'un mois donné sont indiquées sur les deux pages du registre ouvert :
- à gauche, les sorties en "droits acquittés" (DSA, facture…), en "exonération de droits" et "temporaires",
- à droite, le récapitulatif des sorties en "droits acquittés", en "exonération de droits" et "temporaires" ainsi que les sorties en "droits suspendus" (DAA / DCA / DAE) dans le cadre prévu à cet effet, **EN PRÉCISANT, POUR LES SORTIES RELEVANT D'UN CONTRAT D'ACHAT, LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE CE CONTRAT DÉLIVRÉ PAR L'INTERPROFESSION.**

Les sorties seront ventilées par appellation ou par type de vin
EN UTILISANT OBLIGATOIREMENT LES CODES INDIQUÉS DANS LE TABLEAU CI-CONTRE.

Remarque

Si un même DAA / DCA / DAE fait référence à plusieurs produits relevant de différents contrats d'achat, il ne faudra indiquer qu'un seul produit, et le numéro du contrat d'achat correspondant, par ligne.

Avant toute inscription sur la partie droite du registre, n'omettez pas de positionner l'intercalaire en carton après le feuillet vert (entrées) ou bleu (DRMS) suivant la liasse utilisée.
Utiliser impérativement un stylo à bille.

Liste des codes des vins à utiliser sur les documents

A.O.C. / A.O.P. DE BERGERAC

CODE VIN			LIBELLÉ VIN
Blanc	Rouge	Rosé	
	BGR		Bergerac rouge
		BRS	Bergerac rosé
	CBR		Côtes de Bergerac rouge
	MTR		Montravel rouge
	PEC		Pécharmant
BGS			Bergerac sec
CDB			Côtes de Bergerac blanc
SAU			Saussignac
MTL			Montravel sec
HTL			Haut Montravel
CTL			Côtes de Montravel
ROS			Rosette
MBZ			Monbazillac
MGN			Monbazillac sélection de grains nobles

VINS À INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP)

CODE VIN			LIBELLÉ VIN
Blanc = 1	Rouge = 2	Rosé = 3	
VPA 1	VPA 2	VPA 3	Vin IGP Atlantique
VPP 1	VPP 2	VPP 3	Vin IGP Périgord
VDO 1	VDO 2	VDO 3	Vin IGP Périgord - Vin de Domme
VPD 1	VPD 2	VPD 3	Vin IGP Périgord - Dordogne

VINS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (SANS IG)

CODE VIN			LIBELLÉ VIN
Blanc = 1	Rouge = 2	Rosé = 3	
VDT 1	VDT 2	VDT 3	Vin sans IG
VTM 1	VTM 2	VTM 3	Vin sans IG mousseux

CIVRBregistreENTREES2013_Mise en page 1 01/07/13 13:56 Page1

Nom :

Adresse :

n° CVI

I - ① Entrées

Date	Référence document	VINS AOC BERGERAC (utiliser les codes indiqués en page 2 de couverture) hl	l	Vins avec IGP ou sans IG (utiliser les codes indiqués en page 2 de couverture) hl	l	LIES hl	l	USAGES INDUSTRIELS hl	l
	Stock au 31 juillet 2013								
	Déclaration de Récolte 2013 (AOC et IGP pour mémoire : les volumes récoltés ne constituent pas des entrées tant qu'ils n'ont pas été revendiqués)								
	Total des Entrées								

Pour les AOC et IGP, ne pas ajouter les chiffres de la Déclaration de récolte

Stock théorique en fin de campagne (cf notice § I)

Stock théorique au 31 juillet 2014 = solde fin de campagne																									

Stock physique en fin de campagne (cf notice § I)

Millésimes																									
2013																									
2012																									
2011																									
2010																									
2009																									
Autres Millésimes																									
Total Stock physique au 31 juillet 2014																									
Pertes et manquants (= total stock théorique - total stock physique)																									

Blanc : entrées / Bleu : sorties / Rouge : solde / Vert : Report

I - ② Entrées CRD (en nombre de capsules)

* Pour chaque entrée et centilisation, préciser la couleur des capsules : B = Bleue, V = Verte, L = Lie de vin.
Une seule couleur par ligne.

Date	Référence document	Couleur capsules*	37,5 cl	50 cl	75 cl	150 cl	2 L	3 L	5 L	10 L	20 L
	Stock au 31 juillet 2013	Bleues									
		Vertes									
		Lie de vin									

II - Sorties en droits acquittés (DSA - DSAC - Documents économiques)

Date	Référence document	VINS AOC BERGERAC (utiliser les codes indiqués en page 2 de couverture) hl	l	Vins avec IGP ou sans IG (utiliser les codes indiqués en page 2 de couverture) hl	l	LIES hl	l

CIVRBdeclarationSORTIES2013_Mise en page 1 01/07/13 14:46 Page3

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIES

Nom :

Adresse :

n° CVI

20 année mois

SI VOUS N'AVEZ EU AUCUN MOUVEMENT (ni entrée, ni sortie) **SUR LE MOIS**
1. Cochez la case "pas de mouvement dans le mois"
2. Renseignez le cadre identifiant (en haut à gauche)
3. Datez et signez avant d'expédier votre DRMS

SI VOUS N'AVEZ PLUS AUCUN VIN EN STOCK
1. Cochez la case "stock épuisé"
2. Renseignez le cadre identifiant
3. Datez, signez puis expédiez votre DRMS

vous aurez plus de DRMS à envoyer jusqu'à la prochaine récolte (DRMS de Novembre)

D.R.M.S. n° B

adresser avant le 10 du mois suivant les feuillets 1 et 2 à la Douane - conserver le dernier feuillet

Visa Douanes | *Visa Douanes*

Nom :

Adresse :

D.R.M.S. n° B

n° CVI

20 année mois

V - Sorties en droits suspendus

jour de sortie	n° du DCA	Si volume sorti sous CONTRAT D'ACHAT CIVRB indiquer son n° d'enregistrement SI export indiquer le pays de destination

VINS AOC DE BERGERAC
une seule appellation par ligne - utiliser les codes indiqués en page 2 de couverture

volume hl	l	volume hl	l	volume hl	l	volume hl	l	volume hl	l	volume hl	l	volume hl	l

Total AOC

VINS AVEC IGP OU SANS IG
un seul vin par ligne - utiliser les codes indiqués ci-contre

Si volume sorti sous CONTRAT FRANCE AGRIMER indiquer le n° d'enregistrement FRANCE AGRIMER

volume hl	l	volume hl	l	volume hl	l	volume hl	l

Total VINS Avec IGP / Sans IG

Vin IGP ATLANTIQUE
blanc : VPA1
rouge : VPA2
rosé : VPA3

Vin IGP PÉRIGORD
blanc : VPP1
rouge : VPP2
rosé : VPP3

Vin IGP PÉRIGORD - Vin de DOMME
blanc : VDO1
rouge : VDO2
rosé : VDO3

Vin IGP PÉRIGORD-DORDOGNE
blanc : VPD1
rouge : VPD2
rosé : VPD3

Vin sans IG
blanc : VDT1
rouge : VDT2
rosé : VDT3

Vin sans IG mousseux
blanc : VTM1
rouge : VTM2
rosé : VTM3

AUTRES SORTIES

usages industriels hl	l

VI - Total des sorties

	Total AOC	Total IGP / Sans IG
total DCA (droits suspendus)	a	L
total DSA, Fact... (droits acquittés)	b	M
total CRD national	c	N
EXONÉRATIONS : *repli vers une autre AOC ou déclassement*	d	O
EXONÉRATIONS : *autres exonérations*	e	P

VII - Balance mensuelle

	Total AOC	Total IGP / Sans IG	Total Us.Ind.
total des sorties du mois (= a + b + c + d + e)	f	f	f
solde précédent	g	g	g
entrées du mois : volumes revendiqués	h	h	h
entrées du mois : issu d'un repli	i	i	
autres entrées du mois	j	j	j
solde fin de mois (= g + h + i + j - f)	k	k	k

VIII - Volumes bloqués

	Total AOC	Total IGP / Sans IG
réserve interprofessionnelle	x	x
quantités warrantées	y	y

Références entrées du mois

	Total AOC	Total IGP / Sans IG
n° main levée		
réintégrations		

X - Liquidation des Droits de Circulation et Taxes

	Mois en cours : crédit de droits (1)	Mois en cours : volume sous droits (2)	Mois en cours : solde volume = (2) - (1)	x taux par hl ou par Quintal	Total du mois (M)	Report du mois précédent (R)	Total général du mois (R+M)	Code taxe
	hl l	hl l	hl l	€	€	€	€	
Vins tranquilles								L 397
Vins mousseux								L 395
	Quintal kg	Quintal kg	Quintal kg	€	€	€	€	
Sucre								D 395

indiquer ici les volumes venant en déduction — Total dû (a) => — Total dû (b) =>

Fait à ..... le .....

Signature du déclarant — Cachet de l'entreprise

IMPORTANT

(a) VOUS ETES CAUTIONNE POUR LE PAIEMENT DES DROITS
Acquittez mensuellement le montant dû car vous ne bénéficiez pas de l'échéance annuelle unique de paiement.

(b) VOUS ETES DISPENSE DE CAUTION
Reportez dans la ligne correspondante de la prochaine DRMS (vin tranquille, mousseux ou sucre) le total général du mois dans la case R (report du mois précédent) et acquittez le cumul annuel une fois la campagne terminée.

Caution ☐ ou Dispense ☐

Moyen de paiement utilisé :
numéraire ☐
chèque ☐
virement ☐
obligation cautionnée ☐

XI - Pour les utilisateurs de machine à timbrer ou de documents prévalidés

Indiquer les numéros d'enregistrés ou de documents

DAA / DCA du n° ..... au n° .....

DSA du n° ..... au n° .....

IX - a Utilisation de capsules

personnalisées ☐ — banalisées ☐ → ☐ en droits suspendus ☐ en droits acquittés

IX - b Utilisation de capsules à l'export

En nombre de capsules

37,5cl	50cl	75cl	150cl	2L	3L	5L	10L	20L

Totaux CRD Export en nombre de capsules

Convertir en volume → hl l

IX - c Gestion des CRD

En nombre de capsules

	37,5cl	50cl	75cl	150cl	2L	3L	5L	10L	20L	
Vertes - AOC										f
										g
										j
										k
Blanches - IGP / VSIG										f
										g
										j
										k
Us de vin										f
										g
										j
										k

total des sorties du mois — f
solde précédent — g
entrées mois — j
solde fin de mois (= g + j - f) — k

XII - Relevé de non-apurement des documents d'accompagnement

n° DCA	date de départ	nom ou raison sociale du destinataire	n° d'accises du destinataire

DMS Cerfa 2 Jaune A3 PAY (recto)

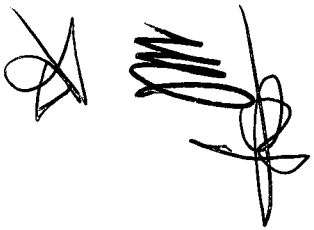

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

réception date : n° :

prise en recette ☐ CL ☐ CE ☐ dispense

montant : *visa du service des Douanes et droits indirects*

date :

n° de caisse :

DMS 13 Feuillet 2 Jaune A3 RAV (verso)

CIVRBdeclarationSORTIES2013_Mise en page 1 01/07/13 14:46 Page4

LES VINS DE Bergerac

Annexe 1

Vente avec retiraison en Vrac

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac

Exemplaire blanc du CIVRB

CONSEIL INTERPROFESSIONEL DES VINS DE LA RÉGION DE BERGERAC

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 - Bergerac Cedex - Tél: 05 53 63 57 57 - Fax: 05 53 63 01 30

n° _____

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC

- AVEC RETIRAISON EN VRAC -

n° IV - 14 - 00 001

La liasse complète doit être adressée au C.I.V.R.B. pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① **Désignation des parties:**

A) VENDEUR: _____ (en majuscules) N° CVI _____

Adresse: _____ Tél. _____

Pour le compte de: _____

B) ACHETEUR: _____ (en majuscules) Tél. _____

Adresse: _____

C) COURTIER: _____ (en majuscules) N° CIP _____

Adresse: _____ Tél. _____

② **Désignation du produit:**

Volume: _____ (en lettres) hectolitres, soit: _____ (en chiffres) hl

Appellation: _____ Couleur: _____ de la récolte: _____

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de: _____

③ **Nom de l'exploitation:** Ce vin porte le nom de: _____ (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

④ **Nom du producteur:** Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ☐ Non ☐

⑤ **Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel:** Oui ☐ --> Préciser l'année d'application: Année 1 ☐ Année 2 ☐ Année 3 ☐ Non ☐

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser: - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes: Oui ☐ Non ☐ Si oui, préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat: + ou - _____ %

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de: + ou - _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement au CIVRB du contrat initial déposé en année 1. _____

⑥ - a **Prix et conditions de paiement:**

Le prix convenu est de: _____ (en lettres) €uros / Tonneau ➡ Soit: _____ (en chiffres) € / T

Moyen de paiement: _____

Délais de paiement: _____

Rappel: Les Accords Interprofessionnels du CIVRB encadrent strictement, dans leur article 11, les délais de paiement maximaux. Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Lorsque les bordereaux sont signés dans le cadre d'un contrat pluriannuel, les délais de paiement ne peuvent excéder 150 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 443-1 du Code de Commerce.
Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L 632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

⑥ - b **Conditions de paiement particulières:**

Quelles que soient les dates réelles de retiraison et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours calendaires après la date de retiraison prévue au présent contrat.

Le courtage de _____ % est à la charge de _____ % pour l'acheteur et de _____ % pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ☐ Non ☐ La facturation se fera: hors TVA ☐ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ☐

⑦ **Retiraison, Délivrance et Réserve de propriété:** La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière: La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le: _____

et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour le CIVRB, et signé par chacune des parties.

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement. En cas de non respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civile (annulation de droit de la vente pour non enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours ouvrés après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de retirer le vin avant l'expiration de ce délai supplémentaire de 10 jours.

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

⑧ **Enregistrement au C.I.V.R.B.:** En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus du C.I.V.R.B. conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services du C.I.V.R.B. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit au C.I.V.R.B. par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir le C.I.V.R.B. par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à _____ le _____

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

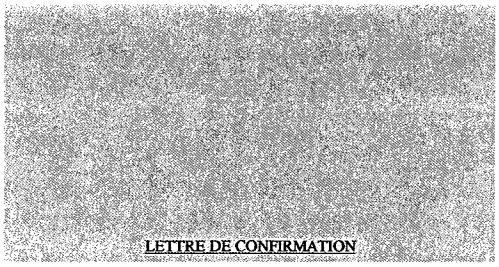

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des Courtiers en Vins du Sud-Ouest

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

Mention particulière du contrat: échéancier prévisionnel des retiraisons

Date	Volume	Solde à retirer
Volume initial (indiqué au recto du bordereau) --->		

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.R.B.

1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.R.B. à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. de la Région de Bergerac vendu en vrac avec retiraison en vrac (pour un volume supérieur ou égal à 9 hl) ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat au C.I.V.R.B.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.R.B.
Afin d'attester de son enregistrement, le C.I.V.R.B. apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

4° - Le numéro délivré par le C.I.V.R.B. sur le contrat (en haut et à droite) lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties (en cadre V) du mois de retiraison et pour le volume concerné.

5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.R.B. et régissant l'appellation considérée.

6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.R.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.R.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.R.B. est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de la Région de Bergerac retirés en vrac par l'acheteur. Il est obligatoirement établi pour tout volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, et avec un prix exprimé au tonneau (1 tonneau = 9 hl).

2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (sous DAA, DCA ou DAE).

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis au C.I.V.R.B. pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑤ le numéro d'enregistrement au C.I.V.R.B. du bordereau de référence.

5° - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
L'indicateur de marché est calculé à partir des cours moyens de campagne tous millésimes pour les ventes en vrac avec retiraison en vrac, publiés par le C.I.V.R.B. pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante: ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

LES VINS DE Bergerac

Annexe 2

Vente avec retiraison en bouteilles

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles

Exemplaire blanc du CIVRB

CONSEIL INTERPROFESSIONEL DES VINS DE LA RÉGION DE BERGERAC

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 - Bergerac Cedex - Tél: 05 53 63 57 57 - Fax: 05 53 63 01 30

n° |_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC

- AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES -

n° IB - 14 - 00 001

La liasse complète doit être adressée au C.I.V.R.B. pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties:

A) VENDEUR: _____ (en majuscules) N° CVI: |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|

Adresse: _____ Tél. _____

Pour le compte de: _____

B) ACHETEUR: _____ (en majuscules) Tél. _____

Adresse: _____

C) COURTIER: _____ (en majuscules) N° CIP: |_|_|_|_|

Adresse: _____ Tél. _____

② Désignation du produit: Appellation: _____ Couleur: _____ Récolte: |_|_|_|_|

Volume: _____ (en lettres) hectolitres, soit: _____ (en chiffres) hl, soit _____ cols de _____ cl

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction. Ce vin est logé dans la commune de : _____

③ Nom de l'exploitation et étiquetage: Ce vin porte le nom de: _____ (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme:

"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à _____ par _____ négociant à _____ "

④ Nom du producteur:

Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ☐ Non ☐

⑤ Préparation du vin et embouteillage: Dans tous les cas, l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, préciser l'option retenue:

* Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par: le vendeur ☐ l'acheteur * ☐

Les opérations techniques de mise en bouteilles sont effectuées par: le vendeur ☐ l'acheteur * ☐

⑥ Mode de conditionnement: Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, préciser l'option retenue:

CRD Négoce acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise. ☐

Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négoce seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons. ☐

⑦ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel: Oui ☐ --> Préciser l'année d'application: année 1 ☐ année 2 ☐ année 3 ☐ Non ☐

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser: - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes: Oui ☐ Non ☐ Si oui, préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat: + ou - _____ %

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de: + ou - _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement au CIVRB du contrat initial déposé en année 1: |_|_|_|_|_|

⑧ - a Prix et conditions de paiement:

Le prix convenu est de: _____ (en lettres) euros / Tonneau, soit _____ (en chiffres) € / T

Moyen de paiement: _____

Délai de paiement: _____

Rappel: Les Accords Interprofessionnels du CIVRB encadrent strictement, dans leur article 11, les délais de paiement maximaux. Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Lorsque les bordereaux sont signés dans le cadre d'un contrat pluriannuel, les délais de paiement ne peuvent excéder 150 jours calendaire après chacune des dates de retiraison prévues. Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 443-1 du Code de Commerce.

Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L-632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect des ces dispositions.

⑧ - b Conditions de paiement particulières:

Quelles que soient les dates réelles de retiraisons et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours (ou 150 jours dans le cadre d'un contrat pluriannuel) calendaires après la date de retiraison prévue au présent contrat. La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le courtage de _____ % est à la charge de _____ % pour l'acheteur et de _____ % pour le vendeur.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ☐ Non ☐ La facturation se fera: hors TVA ☐ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ☐

⑨ Retiraison, Délivrance et Réserve de propriété: La retiraison devra s'effectuer au plus tard 90 jours après signature du présent contrat, sauf mention particulière éventuellement précisée ci-dessous.

Mention particulière: La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le: _____ et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour le C.I.V.R.B., et signé par chacune des parties.

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civile se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement. En cas de non respect par l'acheteur des dates de retiraisons ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civile (annulation de droit de la vente pour non enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours ouvrés après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de retirer le vin avant l'expiration de ce délai supplémentaire de 10 jours.

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

⑩ Enregistrement au C.I.V.R.B.: En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus du C.I.V.R.B. conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services du C.I.V.R.B. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit au C.I.V.R.B. par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir le C.I.V.R.B. par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à _____ le _____

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des Courtiers en Vins du Sud-Ouest

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

Mention particulière du contrat: échéancier prévisionnel des retiraisons

Date	Volume	Solde à retirer
Volume initial (indiqué au recto du bordereau) --->		

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.R.B.

1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.R.B. à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. de la Région de Bergerac vendu en vrac avec retiraison en bouteilles ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat au C.I.V.R.B.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.R.B.
Afin d'attester de son enregistrement, le C.I.V.R.B. apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

4° - Le numéro délivré par le C.I.V.R.B. sur le contrat (en haut et à droite) lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties (en cadre V) du mois de retiraison et pour le volume concerné.

5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.R.B. et régissant l'appellation considérée.

6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.R.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.R.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.R.B. est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de la Région de Bergerac mis en bouteille chez le producteur sous la responsabilité de l'acheteur. Il est obligatoirement établi quel que soit le volume et avec un prix fixé au tonneau (1 Tonneau = 9hl).

2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en bouteilles sous droits suspendus (sous DAA, DCA ou DAE) ou munies d'une CRD négociant, et en aucun cas d'une CRD récoltant.

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis au C.I.V.R.B. pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑦ le numéro d'enregistrement au C.I.V.R.B. du bordereau de référence.

5° - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ⑦ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑦ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
L'indicateur de marché est calculé à partir des cours moyens de campagne tous millésimes pour les ventes en vrac avec retiraison en vrac, publiés par le C.I.V.R.B. pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante: ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

LES VINS DE Bergerac

Annexe 3

Vente de vendanges fraîches

Modèle de bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches

Exemplaire blanc du CIVRB

CONSEIL INTERPROFESSIONEL DES VINS DE LA RÉGION DE BERGERAC

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 - Bergerac Cedex - Tél: 05 53 63 57 57 - Fax: 05 53 63 01 30

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE

- VENDANGES FRAICHES -

n° IF - 14 - 00 001

La liasse complète doit être adressée au C.I.V.R.B. pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

EXEMPLAIRE CIVRB

n° _____

EXEMPLAIRE VENDEUR

① **Désignation des parties:**

A) VENDEUR: _____ N° CVI _____

Adresse: _____ Tél. _____

B) ACHETEUR: _____ Récoltant ☐ Négociant ☐

Adresse: _____ N° CVI _____

Tél. _____

C) COURTIER: _____ N° CIP _____

Adresse. _____ Tél. _____

② **Désignation du produit:**

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime: ☐

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés (en chiffres): _____ ha _____ a _____ ca

Volume prévisionnel: _____ Kg de raisin Soit: _____ Kg de raisin

du cépage: _____

pouvant prétendre à l'appellation: _____ Couleur: _____

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

③ **Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel:** Oui ☐ --> Préciser l'année d'application: Année 1 ☐ Année 2 ☐ Année 3 ☐ Non ☐

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser: - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes: Oui ☐ Non ☐ Si oui, préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat: + ou - _____ %

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de: + ou - _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement au CIVRB du contrat initial déposé en année 1. _____

④ **Prix et conditions de paiement:**

Le prix convenu est de: _____ €uros / Kg Soit: _____ €uros / Kg

Moyen de paiement: _____

Délais de paiement: _____

Rappel: Les Accords Interprofessionnels du CIVRB encadrent strictement, dans leur article 11, les délais de paiement maximaux. Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Lorsque les bordereaux sont signés dans le cadre d'un contrat pluriannuel, les délais de paiement ne peuvent excéder 150 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 443-1 du Code de Commerce.

Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L 632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Le courtage de _____ % est à la charge de _____ % pour l'acheteur et de _____ % pour le vendeur.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ☐ Non ☐ La facturation se fera: hors TVA ☐ avec TVA ☐

⑤ **Retiraison, Délivrance et Réserve de propriété:**

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le _____

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement. Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

⑥ **Conditions particulières:**

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur: Oui ☐ Non ☐

Observations: _____

⑦ **Enregistrement au CIVRB:**

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus du CIVRB conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services du CIVRB. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit au CIVRB par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à _____ le _____

Le Vendeur. L'Acheteur. Le Courtier.

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des Courtiers en Vins du Sud-Ouest

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.R.B.

1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.R.B. à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat) et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte concernée.

2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.R.B.
Afin d'attester de son enregistrement, le C.I.V.R.B. apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.R.B.

4° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.R.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

5° - L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.R.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.R.B. est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAÎCHES

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisin aptes à revendiquer l'un des vins AOC de la Région de Bergerac. Le prix est fixé au Kilogramme.

2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 ans. La première année (= année de référence) est celle du premier millésime concerné indiqué sur le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ③ le numéro d'enregistrement au C.I.V.R.B. du bordereau de référence.

5° - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ③ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ③ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
L'indicateur de marché est calculé à partir des cours moyens de campagne tous millésimes pour les ventes en vrac avec retiraison en vrac, publiés par le C.I.V.R.B. pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante: ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

AVENANT N°1
à l'Accord Triennal Interprofessionnel 2014-2017 des Vins de Bergerac et Duras

Intégration des appellations Côtes de Duras au sein de l'Interprofession

Cet avenant modifie et complète les Accords Interprofessionnels conclus pour la période triennale 2014-2017.
L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, réunie en Assemblée Générale Statutaire le 3 novembre 2014, a adopté à l'unanimité cet avenant à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

ARTICLE 1

Par arrêté du 8 août 2014, référence AGRT1415094A, publié au Journal Officiel le 20 août 2014, le Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac (CIVRB) est reconnu, à compter du 1er août 2014, en qualité d'organisation interprofessionnelle pour le secteur des vins à appellation d'origine « Côte des Duras ».

Afin de prendre en compte l'intégration des vins à appellation Côtes de Duras au sein de l'interprofession, le Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac modifie sa dénomination en Interprofession des Vins de Bergerac et Duras.

Il convient donc de remplacer de manière systématique dans l'intégralité de l'Accord Interprofessionnel triennal 2014-2017 et de ses annexes :

- Chaque mention du **Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac** par la mention **Interprofession des Vins de Bergerac et Duras**
- Chaque mention du C.I.V.R.B. ou CIVRB par la mention I.V.B.D. ou IVBD.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'Accord Interprofessionnel triennal 2014-2017 du C.I.V.R.B. est modifié et rédigé comme suit :

Le présent Accord Interprofessionnel s'exerce dans le cadre de **l'Interprofessionnel des Vins de Bergerac et Duras (I.V.B.D.)** conformément aux articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement du Conseil 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (dit OCM unique).

Il s'applique sur le territoire français à l'ensemble des membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle et produisant, transformant ou commercialisant les vins suivants :

- Vins tranquilles d'appellation d'origine contrôlée :
  - Bergerac (Blancs, Rouges et Rosés) ;
  - Côtes de Bergerac (Blancs et Rouges) ;
  - Montravel (Blancs et Rouges) ;
  - Côtes de Montravel (Blancs) ;
  - Haut Montravel (Blancs) ;
  - Monbazillac (Blancs) ;
  - Pécharmant (Rouges) ;
  - Rosette (Blancs) ;
  - Saussignac (Blancs) ;
  - Côtes de Duras (Blancs, Rouges et Rosés).

ARTICLE 3

Le point 3 de l'article 12 sur la répartition des CVO est modifié et rédigé comme suit :

La Cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac ayant fait l'objet d'un contrat tel que décrit dans les articles 5 et 6 du présent accord, l'I.V.B.D. appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle

- auprès de l'acheteur si celui-ci est domicilié dans les départements de Dordogne, de Gironde, du Lot et du Lot-et-Garonne, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur ;
- auprès du vendeur si l'acheteur est domicilié en dehors de ces 4 départements, à charge pour celui-ci de récupérer la moitie de la cotisation interprofessionnelle auprès de l'acheteur.

Dans tous les autres cas, l'I.V.B.D. appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur.

PF

ARTICLE 4

Le point 5 de l'article 12 sur le montant des CVO est modifié et rédigé comme suit :

Les Cotisations interprofessionnelles sont soumises à TVA.
Les montants des Cotisations Interprofessionnelles sont fixés Hors Taxes en Assemblée Générale de l'I.V.B.D. En cas de changement du taux de TVA, les montants Hors Taxes ne varient pas.

À compter du 1er août 2014 et pour la durée du présent accord triennal, le barème des Cotisations Interprofessionnelles est le suivant :

A.O.C.	C.V.O. à l'hectolitre	
	H.T	TTC
Bergerac Sec :	**3,76 €**	**4,51 €**
Bergerac Rosé :	**3,76 €**	**4,51 €**
Bergerac Rouge :	**3,76 €**	**4,51 €**
Côtes de Bergerac Blanc :	**3,76 €**	**4,51 €**
Côtes de Duras Blanc :	**3,40 €**	**4,08 €**
Côtes de Duras Rouge :	**3,40 €**	**4,08 €**
Côtes de Duras Rosé :	**3,40 €**	**4,08 €**
Montravel :	**4,00 €**	**4,80 €**
Rosette :	**4,00 €**	**4,80 €**
Côtes de Montravel :	**4,00 €**	**4,80 €**
Côtes de Bergerac Rouge :	**5,80 €**	**6,96 €**
Montravel Rouge :	**5,80 €**	**6,96 €**
Pécharmant :	**5,80 €**	**6,96 €**
Haut Montravel :	**6,00 €**	**7,20 €**
Monbazillac :	**6,00 €**	**7,20 €**
Saussignac :	**6,00 €**	**7,20 €**

Le montant des Cotisations interprofessionnelles peut être modifié à tout moment pendant la durée du présent accord triennal par voie d'avenant voté en Assemblée générale de l'I.V.B.D.

ARTICLE 5

Le point 2-2. de l'article 13 sur le contrôle qualité des vins en bouteilles est modifié et rédigé comme suit :

L'I.V.B.D. procède au moins deux fois par an au prélèvement d'au moins 100 échantillons de vins représentatifs de l'offre des vins désignés à l'article 1 sur le marché français, ou intracommunautaire. Ces vins sont dégustés de façon anonyme par un jury de 3 personnes, et analysés par le laboratoire accrédité COFRAC de l'I.V.B.D. pour être classés en 3 catégories :

- Conformes
- Passables
- Défectueux

Tous les opérateurs, producteurs, négociants, metteurs en bouteilles identifiés sont informés des résultats d'analyses et de dégustation des échantillons les concernant.

Les vins classés défectueux font l'objet d'un courrier informant les opérateurs concernés des défauts constatés, leur demandant quelles explications ils peuvent apporter quant à ces défauts, les encourageant à mettre en place les mesures techniques nécessaires et leur proposant un avis technique d'un œnologue de l'IVBD.

Suite à ce courrier, les entreprises n'ayant pas souhaité faire appel à une procédure d'accompagnement qualité et ne justifiant d'aucune démarche qualité propre sont placées sous surveillance de la commission Suivi Aval Qualité dont la composition, les missions et pouvoirs sont définis dans l'article 14-3 qui suit.

ARTICLE 6

Le point 3 de l'article 13 sur la commission Suivi Aval Qualité est modifié et rédigé comme suit :

Mission :
Conformément à l'article 6 des statuts régissant l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, la commission a pour mission l'amélioration de la qualité des vins de Bergerac et Duras.

Composition :

- Un membre de la famille de la production issu du Conseil d'administration de l'IVBD.
- Un membre de la famille du négoce issu du Conseil d'administration de l'IVBD.
- Deux techniciens de l'IVBD :
  1 Responsable du service économie,
  1 Responsable du service technique.

Moyens :
Aussi souvent que nécessaire et en fonction des dossiers en cours, la Commission Suivi Aval Qualité se réunit afin de statuer sur les cas examinés de manière totalement anonyme.

Annuellement, la Commission Suivi Aval Qualité se réunit de façon à proposer des programmes au Conseil d'Administration lui permettant d'assurer sa mission (nombre de prélèvements, formation, information, etc…).

Elle s'appuie sur :

- Un règlement intérieur.
- Un collège de dégustateurs composé de producteurs, de négociants, de techniciens et de toute autre personne qualifiée.
- Une Commission des Sages composée sur le principe de l'alternance et de la parité de :
  Président de l'IVBD.
  Président de la Commission Suivi Aval Qualité.
  Président du Syndicat des Négociants (= Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest).
  Président de l'ODG concerné (=Fédération des Vins de Bergerac ou Syndicat des Producteurs des vins à appellation Côtes de Duras).

Certifié conforme au vote de l'Assemblée Générale Statutaire de l'IVBD en date du 3 novembre 2014.

Fait à Bergerac le 3 novembre 2014.

Le Président de l'IVBD.,
Paul-André BARRIAT

Le Président de la Fédération des Vins de Bergerac
Jean-François FRUTTERO

Le Président du Syndicat des Vignerons des Côtes de Duras
Fabrice PAUVERT

Le Président de la Fédération des Négociants de Bergerac et du Sud-Ouest
Didier GRANDEAU